

retour, soubz umbre de ce que ou temps passé & autrement, ^a l'en a plus acoustumé à compter aux Maîtres desdictes Monnoyes, quant ilz ont esté icelles visiter, qui est ou très-grant prejudice & dommage desdits exposans, si comme ilz dient, en Nous requerant sur ce leur estre pourveu de gracieux & convenable remede; & tellement qu'ilz ne soient pas en ce perdans, ne ayent cause d'en ^b laisser aller visiter nosdictes Monnoyes: Pourquoy Nous ces choses considerées, & pour obvier aux inconveniens qui se pourroient ensuir par deffault de ladicte visitacion, voulons & vous mandons & expressément enjoignons, que vous ausdits exposans arbitrez & tausez ou ordonnez, tant pour le temps qu'ilz ont chevauché hors, comme d'oresnavant qu'ilz y chevaucheront pour ledit fait, tel salaire comme vous verrez en voz consciences qu'ilz auront deffervy, & comme il leur appartient, eu regard à leurs personnes & estaz; & selon ce leur faictes faire compte & payement; nonobstant ledit taux ancien, se tel est que dessus est dit, & autres Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxviii. jour de Decembre, l'an de grace mil III. IIII. cinq, & de nostre Regne, le vi. Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. R. LIPPETE.*

CHARLES VI.

à Paris, le 28. de Decembre

1385.

^a l'on n'a pas acoustumé de donner plus. ^b d'obmettre.

(a) *Lettres qui deffendent de faire le fait de Change dans le Dauphiné, sans avoir obtenu des Lettres du Roy à cet effet.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & Dalphin de Viennois. Au Gouverneur de nostredit *Dauphiné*, ou à son Lieutenant: Salut. Nous avons entendu que plusieurs personnes, Changeurs & autres, se sont entremis & entremettent de faire exercer fait de Change en notredit *Dauphiné*, sans en avoir Lettres de Nous; & y en a plusieurs qui ne sont en ce experts ne souffisans, & qui y ont commis & commettent plusieurs fraudes & malices, au prejudice de Nous & de notre peuple, & contre nos Ordonnances faites sur le cours de nosdites Monnoyes; pourquoy Nous qui voulons à ce pourvoir, & obvier aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, vous mandons & enjoignons étroitement, que tantost & sans délay, ces Lettres veuës, vous fassiez crier & publier solemnellement de par Nous, en tous les lieux accoutumés à faire Crys en notredit *Dauphiné*, que aucun, de quelque ^c & condition qu'il soit, sur peine de perdre corps & biens, ne fasse d'oresnavant en notre *Dauphiné*, aucun fait de Change, s'il n'en a sur ce Lettres de Nous, scellées de notre grand Scel dudit *Dauphiné*; & tous ceux qui depuis ladite publication, auront fait ou feront le contraire, punissés selon l'exigence du cas; tellement que tous autres y prennent exemple. *Donné à Paris, le penultième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & cinq, & de nostre Regne, le sixième. Par le Roy Dauphin, à la relation du Conseil.*

MAULONE.

CHARLES VI.

à Paris, le penultième de Janvier 1385.

NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans

le Dépôt de la Chambre des Comptes de *Grenoble*, a esté envoyée avec cette Indication: *Gapian, fol. 79.*

(b) *Lettres qui portent que le poids dont on se servira dans la suite dans la Ville d'Harfleur, sera conforme à celui de la Ville de Paris.*

CHARLES VI.

à Paris, en Janvier 1385.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, à Nous avoir esté exposé de la partie des Bourgeois & habitans de nostre Ville de *Harfleur*, que ou temps que nostre très-cher Bésayeul & Prédécesseur *Philippe* ^d jadiz Roy de France, donna certains Prévileges ^e aus gens ^f de Royaumes de *Castel* & de *Portugal*, de venir ^g marchandement en nostre dicte Ville; & entre autres choses, de y tenir & avoir Pois

^d de Valois. ^e Voy. la Table des Mat. du 2. ^f Vol. de ce Rec. au mot, *Harfleur*. ^g des. ^g faisant le commerce.

NOTE.

(b) *Tresor des Chartres, Registre 128. Piece 38.*